

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

Téléphone : SAXE 24-48

Siège à Paris, MUSÉE SOCIAL, 5, rue Las-Cases

Téléphone : SAXE 24-45



STATUTS

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite « Société Française des Urbanistes », fondée, en 1911 a pour but l'étude en commun des questions relatives à la construction et à l'amélioration des agglomérations urbaines et rurales, ainsi que le développement de cette science et la défense des intérêts professionnels communs aux techniciens urbanistes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, au Musée Social, 5, rue Las-Cases. Le siège pourra être déplacé dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

ART. 2. — Le programme d'action de la Société est le suivant :

1° Réunir une documentation technique et la tenir au courant;

2° Aider à la diffusion des connaissances d'urbanisme par des conférences, des cours, des expositions et des publications d'ouvrages, articles, etc.;

3° Organiser des visites d'étude dans les différentes agglomérations urbaines;

4° Centraliser les vœux émis dans les divers congrès internationaux et en étudier la réalisation pratique pour la France;

5° Guider les villes ou les groupements intéressés dans l'élaboration de leurs programmes et, le cas échéant, dans l'organisation de leurs concours et de leurs travaux.

ART. 3. — La Société se compose :

1° Des *membres fondateurs*,

2° De *membres sociétaires* français ou étrangers, qui doivent être des techniciens expérimentés dans la composition des plans de ville et dans les vues et conceptions générales de l'urbanisme;

3° De *membres correspondants* français ou étrangers, ceux-ci pouvant être des économistes, des ingénieurs, écrivains ou architectes versés dans l'étude de l'un des points particuliers de l'Urbanisme, ou encore des personnes qui seraient susceptibles d'opérer la liaison entre la Société et les groupements d'architectes ou techniciens français ou étrangers.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé la Société. Nommement :

MM. AGACHE, AUBURTIN, BÉRARD, FORESTIER, HÉRRARD, HÉNARD, JAUSSELY, PARENTY, PROST et REDONT.

Pour être membre sociétaire ou correspondant, il faut être présenté par deux membres fondateurs ou sociétaires et être admis par un vote au scrutin secret des membres du Comité Directeur.

La cotisation annuelle des membres fondateurs et sociétaires est de *quarante francs*; le droit d'entrée de *cent francs*, compris la cotisation de l'année courante.

La cotisation annuelle des membres correspondants est de *vingt francs*; le droit d'entrée de *cinquante francs*, compris la cotisation de l'année courante.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par une Commission d'enquête composée de cinq membres, laquelle est élue chaque année par le Comité Directeur, la décision de cette commission ne pouvant être prise qu'après convocation régulière de l'intéressé;

3° Par le non-paiement des cotisations.

ART. 5. — L'Association est administrée par un Comité Directeur, composé de treize membres dont :

1° Huit choisis parmi les fondateurs;

2° Cinq choisis parmi les sociétaires.

Les membres du Comité sont tous élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Ce Comité est chargé de provoquer les études, les délibérations et décisions sur toutes les questions concernant l'urbanisme et, en outre, de prendre toutes les mesures relatives à l'activité de la Société.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau qui comprend :

1 Président,

2 Vice-Présidents,

1 Secrétaire-général,

1 Secrétaire-adjoint,

1 Trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 6. — L'Association est placée sous le patronage d'un Comité d'honneur comprenant de hautes personnalités qui se sont distinguées par l'intérêt qu'elles portent aux questions d'Urbanisme. Les membres du Comité d'Honneur sont désignés par le Comité Directeur, ils font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ART. 7. — Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois pour expédier les affaires courantes.

En cas d'égalité de voix dans un vote sur une question quelconque, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sociétaires ont le droit d'assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultatives, les membres correspondants peuvent être invités aux séances du Comité Directeur et autres réunions de la Société.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

ART. 8. — Les membres de l'Association ne recevront aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité Directeur.

ART. 9. — L'Assemblée générale de l'Association se compose du Comité d'Honneur et des membres fondateurs ou sociétaires; des membres correspondants peuvent en faire partie sur invitation. Elle se réunit une fois par an, pour approuver la gestion financière, délibérer sur le rapport relatant les travaux du Comité Directeur et nommer, quand il y a lieu, les membres devant constituer le dit Comité, au cours du nouvel exercice. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui de ce Comité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ART. 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à son défaut, par le Secrétaire Général. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 11. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrants dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART. 12. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 60 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

ART. 13. — La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire dont les détails sont réglés à l'article 14.

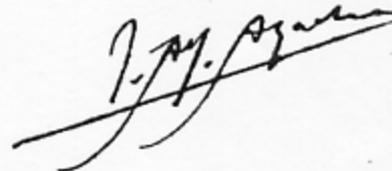
L'actif de la Société doit alors être versé à une Société traitant de questions similaires.

ART. 14. — Pour les Assemblées extraordinaires tous les sociétaires sont convoqués individuellement à huit jours francs, par une lettre indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée devra réunir les deux tiers des membres sociétaires inscrits.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, une seconde Assemblée serait convoquée dans le plus bref délai et pourrait délibérer quelque soit le nombre de ses membres.

Approuvés dans l'Assemblée Générale du 27 mai 1920.

Paris le 15 Mars 1927
Le Secrétaire Général:



Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901